

## Arrêt

**n° 115 396 du 10 décembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 18 décembre 2008.

Cette demande a été actualisée les 27 décembre 2010, ainsi que les 3 et 6 janvier, et 4 avril 2011.

1.2. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 81 893, rendu le 29 mai 2012.

1.3. Le 23 mars 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

Il semble ressortir du dossier administratif que, les 3 août 2012 et le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, décisions qui ont été retirées, successivement, le 19 octobre 2012, et le 11 décembre 2012.

1.4. Il semble également ressortir du dossier administratif que, le 6 février 2013, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point précédent, recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante, décisions lui notifiées le 19 avril 2013.

Ces décisions font l'objet d'un recours en annulation et suspension devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 129 084.

1.5. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3. irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 9 septembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« Article 9ter §3 3° - la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.*

*L'intéressée transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter trois certificats médicaux types datés respectivement du 21.02.2011, du 13.12.2011 et du 18.12.2011. Or la demande étant introduite le 23.03.2012, soit après l'entrée en vigueur le 16.02.2012 de la loi du 08.01.2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, §1, alinéa 4 et art 9ter §3-3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté roya[] du 24 janvier 2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE ne 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

*02°Elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*L'intéressée n'est pas autorisée au séjour, une décision de refus de séjour (irrecevabilité 9ter) a été prise en date du 17.05.2013 ».*

1.6. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point 1.4. du présent arrêt.

1.7. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, le 17 mai 2013 et mieux identifié au point 1.5. du présent arrêt.

## **2. Recevabilité du recours.**

En termes de requête, la partie requérante postule notamment, l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à l'endroit de la requérante, le 17 mai 2013.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la demande formulée en termes de requête est sans objet et ce, dans la mesure où, ainsi qu'il a été rappelé au point 1. du présent arrêt, consacré à l'exposé des faits pertinents de la cause, et dans les lignes qui précèdent, que l'ordre de quitter le territoire en cause a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 24 octobre 2013.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est référée à ses écrits.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de prudence », du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement inadmissible » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, la réforme de la loi des étrangers exigeant la production d'un certificat médical type datant de moins de trois mois, rentrait à peine en vigueur ; Que parmi les certificats médicaux types joints à la requête en question figuraient un certificat médical daté du 18 décembre 2011, soit de trois mois et cinq jours ; Que ce dit certificat dépassait à peine le nouveau délai légal en vigueur ; Que dès lors, dans un souci de respect des principes de prudence et de bonne administration, la partie adverse aurait dû donner à la requérante un bref délai afin d'actualiser son dossier avant de prendre une décision sur ce dossier ; Qu'elle ne le fit pas, Que ce faisant, la décision attaquée est illégale [...] » et que « la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux de la requérante, exprimés aux articles 3 de la C.E.D.H. et 23 de la Constitution ; Alors que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a également un effet direct en droit belge [...] Que la portée de l'article 3 de la C.E.D.H. est

absolue ; Que l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains et dégradants est si absolue qu'il est prohibé de renvoyer vers un pays tout individu qui risque d'y être confronté ; Qu'au Maroc, la requérante risque de ne pas accéder à ses médicaments notamment pour raisons financières ; Que cette conséquence s'apparente à un traitement dégradant [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, un certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande qui indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte de cette disposition et de son commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases.

La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant au caractère récent du certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif que les certificats médicaux type produits datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande, constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet l'argumentation selon laquelle « parmi les certificats médicaux types joints à la requête en question figuraient un certificat médical daté du 18 décembre 2011, soit de trois mois et cinq jours ; Que ce dit certificat dépassait à peine le nouveau délai légal en vigueur ; Que dès lors, dans un souci de respect des principes de prudence et de bonne administration, la partie adverse aurait dû donner à la requérante un bref délai afin d'actualiser son dossier avant de prendre une décision sur ce dossier », ne saurait être suivie dans la mesure où c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de

manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux certificats médicaux type produits, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de la requérante, ces derniers n'étant pas conformes à l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4.3. S'agissant, enfin, du risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que dès lors qu'il résulte des points 1. et 2. du présent arrêt que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante le 17 mai 2005, a été retiré par décision du 24 octobre 2013, la partie requérante n'a plus intérêt à cette argumentation, la décision attaquée n'étant plus assortie d'aucune mesure d'éloignement. Il rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

